



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-187 du 14 novembre 2024  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0172 relative au projet de réhabilitation du ru de la Borde, situé au niveau du chemin du Pont d'Arcole sur la commune de Nanteuil-lès-Meaux dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 10 octobre 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation du ru de la Borde, comportant les opérations suivantes :

- en domaine privé, la pose d'une canalisation DN 1000 en microtunnelier sur environ 115 mètres linéaires, puis en tranchée ouverte sur environ 80 mètres linéaires ;

- en domaine public, la pose d'un dalot béton de dimensions intérieures de 2 000 mm x 1 000 mm sur environ 220 mètres linéaires ;
- l'aménagement du point de confluence du ru de la Borde et du ru des Cygnes ;
- le comblement de la buse existante ;
- la remise en état des parcelles privées.

Considérant que le projet prévoit de réaménager des berges par des techniques végétales vivantes et par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur totale supérieure à 200 m, et qu'il relève donc de la rubrique 10 des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (polissage des métaux) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CA-SIAS), et que :

- un diagnostic de pollution a été réalisé en janvier 2024, qu'il révèle la présence de pollution dans les remblais des parcelles privées, et qu'une excavation de ces terres est prévue ;
- en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (la Boucle de Meaux-Beauval) et d'un espace boisé classé (EBC), que ces zones sont reconnues par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoirs de biodiversité à préserver et que :

- selon le dossier, un inventaire faune/flore/habitats est en cours de réalisation, et permettra la mise en place de mesures en cas d'enjeux pour la biodiversité ;
- le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe dans une zone B « zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser » de la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France, et qu'un inventaire est en cours de réalisation ;

Considérant que le projet est situé en zone jaune clair (secteurs faiblement urbanisés dans lesquels l'urbanisation est autorisée tout en contrôlant l'augmentation du nombre de personnes soumises au risque d'inondation) et jaune foncé (secteurs naturels ou dans lesquels sont implantées des constructions dispersées), définies par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Marne de Poincy à Villenoy approuvé par arrêté du 15 juillet 2007 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet prévoit un pompage des eaux et la création de puits, qu'à ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) pour ce qui concerne notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1.2.1.0, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur deux périodes de six mois, et que le dossier prévoit des mesures afin de limiter les impacts sur le milieu ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réhabilitation du ru de la Borde situé à Nanteuil-lès-Meaux dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Guillaume CRIEF

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.